



**DIR MOY TECH/AR-2024-152
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS De la CIRCULATION et du STATIONNEMENT - Avenue de la Villedieu rond-point d23 - Du 3 juin au 14 juin 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ORANGE – place Etienne-François Choiseul – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX - Tél : 06.11.91.17.23** ainsi que l'entreprise **BIR – rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES - Tél : 01.34.38.35.90** doivent réaliser des travaux concernant la sécurisation du réseau Orange pour l'évènement des j.o 2024 pour le compte d'Orange ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 3 juin au 14 juin 2024 avenue de la Villedieu, rond-point d23, pour des travaux de sécurisation du réseau Orange pour l'évènement des J.O 2024. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 3 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

Article 4 : La zone de travail devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 5 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 6 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code la route, notamment à l'article R 417.10.

Article 8 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions La ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- Article 9 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 10 :** Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h30 et 17h00 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**
- Article 11 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 12 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

31 MAI 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

